

# **Conférence des évêques suisses**

## ***Recommandations en cas de réaffectation d'églises et de centres ecclésiaux***

(traduit de l'allemand)

### ***Préface***

Les nombreux et rapides changements que nous vivons actuellement dans notre société peuvent être considérés comme une caractéristique importante de notre époque. L'évolution démographique est largement influencée par des migrations globales. Nous faisons l'expérience de changements dans tous les domaines de la vie personnelle, comme de la vie sociale. Ceux-ci ont des répercussions très variées sur les hommes et les femmes d'aujourd'hui. Ces changements affectent également les communautés ecclésiastiques qui font partie intégrante de notre société. Les évêques et leurs collaboratrices et collaborateurs font donc aussi face aux défis de notre temps.

Fribourg, juillet 2006

### ***1. L'Eglise en mutation***

Les effets de la globalisation et des mouvements migratoires font aussi ressentir leurs conséquences dans la société suisse : à côté de la baisse démographique, la mobilité augmente et l'attachement aux institutions publiques diminue. Cela influence les habitudes de vie de nos concitoyens. Il en découle pour l'Eglise une diminution des pratiquants et même une perte de ses membres. Il faut s'attendre à ce que cette situation entraîne à certains endroits un recul des moyens financiers mis à la disposition des paroisses. Le cœur des villes (avec ses églises historiques de grande valeur) se transforme de plus en plus en centre d'administration et de commerce d'où la population émigre vers de nouveaux quartiers en périphérie. Ainsi, ces églises ne sont-elles plus utilisées comme par le passé ; en revanche, dans ces nouveaux quartiers, des besoins spécifiques se font jour. Le lien de plus en plus faible de la population avec l'institution «Eglise» apparaît aussi au travers du manque d'agents pastoraux. C'est la

raison pour laquelle, dans plusieurs paroisses et communautés religieuses, une réflexion a été ou va être lancée pour déterminer l'utilisation la plus judicieuse à l'avenir des églises et des centres paroissiaux. Pour les raisons que nous venons d'évoquer ou pour des raisons semblables et convergentes, à certains endroits on n'utilisera plus que les lieux de culte dans lesquels la communauté se réunit effectivement pour les célébrations, alors que d'autres lieux ne seront plus desservis ou entretenus.

D'autre part, des communautés de langue étrangère ou de nouveaux mouvements d'Eglise ont besoin d'infrastructures pour leur pastorale ou leur tâches spécifiques. Il ne serait pas opportun que ces fidèles récoltent de l'argent pour construire de nouveaux bâtiments alors qu'il en existe d'anciens qui ne sont plus directement utilisés.

Mais on constate que les églises, les centres et bâtiments d'Eglise comptent beaucoup aux yeux des membres de la communauté des croyants et sont traités avec respect. Ils marquent la vie ecclésiale comme lieux de rencontre et jouissent souvent d'une importance culturelle qui dépasse le cadre strictement ecclésial. Les églises et chapelles sont encore considérées par la population de notre pays comme des lieux de liturgie où la communauté vit et célèbre sa foi ; de même, les autres bâtiments d'Eglise qui ne servent pas de lieux de culte, sont perçus comme étant au service de la communauté et jouissent dès lors du soutien de la population.

## *2. Intention*

A cause de la réalité sociale et ecclésiale que nous venons de mentionner, la Conférence des évêques suisses a élaboré ces recommandations. Elles tiennent compte des changements intervenus mais entendent respecter le caractère culturel et religieux des églises, chapelles et centres ecclésiaux lors d'un changement d'usage. Dans ces réflexions par rapport à la réaffectation des bâtiments d'Eglise, il faut tenir compte également des conditions juridiques et en particulier des prescriptions du droit canon.

### *2.1. Eglises et centres ecclésiaux*

Les édifices suivants peuvent être concernés par une réaffectation : églises, chapelles, autres édifices sacrés, centres ecclésiaux, cures, maisons religieuses et monastères.

## *2.2 Propriétaires*

Les propriétaires d'églises, de chapelles et de centres ecclésiiaux en Suisse sont multiples :

- ° Cantons, communes ou bourgeoisies
- ° Diocèses
- ° Paroisses au sens du droit civil ou du droit canonique
- ° Ordres et congrégations, instituts séculiers et mouvements ecclésiiaux
- ° Fondations et institutions ecclésiiales
- ° Associations et corporations.

Le propriétaire du terrain n'est pas toujours celui qui possède le bâtiment et il est bon de s'informer précisément de la situation.

## *3. Recommandations*

Les évêques sont conscients de la diversité des propriétaires des biens fonciers et immobiliers d'Eglise, c'est pourquoi ils adressent ces remarques comme des recommandations aux propriétaires des lieux sacrés et des bâtiments d'Eglise. Il s'agit de réflexions dont il faudra tenir compte lors d'une éventuelle réaffectation. Ces recommandations s'adressent donc aux différents titulaires des droits de propriété.

### *3.1 Bâtiments d'Eglise*

En ce qui concerne les bâtiments, il faut en principe distinguer entre les églises et chapelles comme lieux de la célébration liturgique, dont la réaffectation doit être examinée avec un soin particulier, et les autres édifices qui sont au service de la communauté ecclésiiale : le soin avec lequel on traite ces bâtiments est d'ailleurs un signe de respect à l'égard de la Communauté ecclésiiale.

Les agents pastoraux du lieu sont invités à faire connaître ces recommandations aux titulaires de droits non ecclésiastiques, qu'ils soient publics ou privés, titulaires qui envisagent une réaffectation d'églises et de chapelles dont ils sont propriétaires ; ainsi ceux-ci pourront-ils tenir compte dans leurs réflexions desdites recommandations et prescriptions d'Eglise.

En outre, il faudra prendre contact avec les évêchés, ainsi qu'avec les services diocésains ou cantonaux de conservation des monuments historiques, qui feront valoir les aspects historiques et culturels.

Les églises, chapelles et centres ecclésiaux ont souvent été érigés grâce au soutien financier des fidèles. Ces contributions généreuses sont le signe de l'estime que les fidèles vouent à leur communauté, aux églises, chapelles et centres ecclésiaux. Souvent, les fidèles contribuent par des dons et des collectes à l'entretien et à la rénovation de ces bâtiments. Cette volonté des donateurs doit être absolument respectée.

### *3.2 Réaffectation*

Quant à la réaffectation, il faut distinguer entre l'abandon à un autre usage, la location et la vente des bâtiments. En principe, il faut préférer à la vente la location des églises et des édifices d'Eglise. La réaffectation et la nouvelle orientation des bâtiments doivent être fixées par écrit.

#### *3.2.1 Abandon et réaffectation*

Lors d'une réaffectation, on donnera la priorité aux communautés religieuses de l'Eglise catholique-romaine, surtout aux nouveaux mouvements ecclésiaux, qui souvent ne sont pas à même d'acheter de nouveaux édifices pour leur communauté.

Parmi les nouveaux propriétaires potentiels, il faut privilégier les Missions linguistiques qui sont logées fréquemment dans des bâtiments ou maisons privés et dont la pastorale souffre souvent d'un manque d'infrastructures adaptées. Elles garantissent aux églises un usage réservé au culte et aux autres bâtiments un but destiné aux rencontres ; ainsi, ceux-ci resteront à la disposition d'autres communautés d'Eglise.

D'autres communautés chrétiennes peuvent également entrer en considération, par exemple les communautés orthodoxes qui, la plupart du temps, ne disposent pas d'églises propres ou de centres communautaires et qui dépendent en Suisse de l'aide des Eglises reconnues officiellement.

En revanche, les églises et chapelles, à cause de leur signification symbolique et liturgique, ne devraient pas, autant que possible, être mises à disposition des membres d'autres religions, d'autres communautés religieuses ou de sectes. Cependant, des Centres communautaires qui ne sont pas des lieux de culte peuvent leur être prêtés dans une certaine mesure comme lieux de rencontres. Dans tous les cas, on veillera à ce que de tels bâtiments ne soient pas loués à des communautés qui, dans leur proclamation ou dans leur activité d'évangélisation, font du prosélytisme ou dont le message est contraire à l'enseignement de l'Eglise catholique.

Une réaffectation d'églises et de centres communautaires peut être envisagée en outre en vue de tâches culturelles et sociales valables. En revanche, on refusera de mettre ces édifices à disposition d'activités à but lucratif ou économique incompatibles avec l'éthique chrétienne.

### *3.2.2 Location ou vente*

Autant que possible, les églises et centres communautaires devront rester la propriété de leur propriétaire originel. Il est donc préférable de réaliser une réaffectation par location plutôt que par vente.

En principe, une vente sera exclue si on ne peut pas garantir une réaffectation « compatible » avec l'Eglise et ses principes éthiques ou s'il y a lieu de le craindre ultérieurement, par exemple par une mise en location postérieure de la part de l'acquéreur. Cela doit particulièrement être un point d'attention lorsque les négociations et les conditions de vente ne précisent pas clairement l'usage qui sera fait de l'édifice.

Il est également recommandé d'inscrire une réaffectation dans le registre foncier et de préciser le but du changement, la possibilité d'un rachat, etc.

Dans les réflexions concernant la réaffectation des églises et des bâtiments ecclésiastiques, on peut faire valoir un élargissement du but de leur usage premier, à commencer par la rencontre entre personnes, y compris désormais la rencontre entre personnes d'origines diverses ; comme les églises et les centres communautaires sont au service de la communauté chrétienne, ils continueront à servir ce but, même si ce n'est plus exclusivement au sein de la communauté ecclésiale locale.

### *3.2.3 La démolition comme ultima ratio*

La démolition d'églises et de chapelles qui ont eu une valeur symbolique importante comme lieux de célébrations liturgiques, et même si elles ne sont plus actuellement utilisées comme telles, ne devrait être envisagée que dans des cas exceptionnels. Dans ces rares cas, il faut veiller à ce que le terrain soit réaffecté à des buts ecclésiastiques ou au moins à des buts qui ne soient pas en opposition avec l'Eglise.

### *3.3 Adieux liturgiques*

Lorsqu'une église ou chapelle est réaffectée, on célébrera des adieux lors d'une célébration liturgique, avant de la remettre à qui de droit pour son nouvel usage non liturgique. A la fin de la célébration liturgique, de

préférence une célébration eucharistique, à laquelle toute la communauté ecclésiale locale sera invitée, on portera en procession le Saint Sacrement et les objets liturgiques au nouveau lieu de culte. Les objets et le mobilier liturgiques devront être enlevés et mis à disposition d'un nouvel usage liturgique. Par cette célébration, la communauté manifestera son respect à l'ancien lieu liturgique, même si celui-ci ne sera plus ensuite au service de la vie communautaire.

#### *3.4 Prescriptions du Droit canon*

Le Droit canon donne quelques lignes directrices pour la réaffectation et la réduction à un usage profane des « lieux saints » (can. 1210 et can. 1212 CIC) et des églises (can. 1222). Ces prescriptions doivent être respectées à chaque changement d'utilisation. Il faut rappeler que l'assemblée paroissiale n'est pas autorisée à céder un bien ecclésial (bâtiment ou terrain) sans avoir cherché l'entente de l'évêché respectif ou, quand il s'agit d'objets majeurs, du Saint-Siège. En outre, il faut respecter les prescriptions particulières du diocèse lors d'une location ou d'une vente d'un bâtiment d'Eglise.

#### 4. Annexe a)

##### **Extrait du CIC**

Can. 1210 : Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant, l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu.

Can. 1212 : Les lieux sacrés perdent leur dédicace ou leur bénédiction si la plus grande partie en est détruite, ou s'ils sont réduits à des usages profanes de façon permanente, soit par décret de l'Ordinaire compétent, soit de fait.

Can. 1222 : § 1. Si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite par l'Evêque diocésain à un usage profane qui ne soit pas inconvenant.

§ 2. Là où d'autres causes graves conseillent qu'une église ne serve plus au culte divin, l'Evêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent légitimement leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant.

*Code de Droit Canon bilingue et annoté, 2<sup>ème</sup> édition révisée et mise à jour, Montréal 1998.*

## 5. Annexe b)

### **Rite de réduction d'une église à un usage profane**

Extrait des Arbeitshilfen 175 — *Umnutzung von Kirchen* (éditeur: DBK 24.9.2003)

1. Quand une église est réduite à un usage profane, la communauté prend congé de cette église par une célébration liturgique. On se rappellera avec reconnaissance tout ce qui a été célébré durant de longues années dans cette église et ce qui y a pris naissance. Mais la célébration doit aussi s'ouvrir sur l'avenir de la communauté. C'est pourquoi dans la célébration on marquera le passage à la «nouvelle» église, où la communauté se réunira dorénavant pour la célébration eucharistique. Ainsi, la liturgie pourra-t-elle contribuer à ce que les fidèles qui avaient l'habitude de célébrer l'Eucharistie et de prier dans l'«ancienne» église, se sentent aussi chez eux dans la nouvelle église. Les dispositions suivantes distingueront entre une célébration avec une procession et une célébration sans procession.

2. Il est opportun que le Décret pour la réduction d'une église à un usage profane entre en vigueur par sa lecture à l'église. Ainsi on célébrera pour la dernière fois l'Eucharistie le jour où le décret entre en vigueur dans l'église même qui doit être réduite à un usage profane. Cela se fera par une célébration solennelle. L'église sera ornée de manière festive, tous les cierges seront allumés (en particulier les cierges placés devant les douze croix des apôtres).

3. Comme l'érection et la consécration d'une église, la décision de la réduire à un usage profane est de la compétence de l'évêque à qui est confié le souci de l'Eglise locale<sup>1</sup>. Il convient donc que ce soit l'évêque lui-même qui préside l'Eucharistie à cette occasion. S'il en est empêché, il en chargera un autre évêque ou exceptionnellement un prêtre.<sup>2</sup> L'évêque concélébrera l'Eucharistie avec les prêtres qui jusque-là étaient chargés de la liturgie dans cette église et avec le recteur de l'église. Ce dernier accueillera chez lui après la célébration le Saint-Sacrement et — s'il y en a — les reliques et les images particulièrement vénérées.

4. Tous les jours, excepté les grandes fêtes, les dimanches de l'Avent, du Carême et du temps pascal, l'Octave pascale, la Toussaint, le Mercredi des

---

<sup>1</sup> Cf. Can. 1212 et 1222 CIC.

<sup>2</sup> Dans la description de ce rite, le président sera toujours nommé „évêque“.



Cendres et la Semaine Sainte, l'évêque diocésain peut autoriser pour cette célébration eucharistique un formulaire liturgique tiré des Messes pour des occasions particulières<sup>3</sup>. Les formulaires spécialement appropriés sont la messe „pour rendre grâce“, la messe votive en l'honneur du saint Patron de l'église<sup>4</sup> ou l'une des messes „pour l'Eglise“. Comme prière eucharistique, on choisira la Prière eucharistique pour des occasions spéciales II („Dieu conduit l'Eglise“). La messe sera célébrée comme d'habitude jusqu'à la prière finale y comprise.

### *S'il y a une procession*

5. L'évêque dépose la chasuble et revêt la chape. Ensuite, on lira le «Décret pour la réduction à un usage profane» de l'évêque diocésain. Puis on préparera tout pour la procession vers la «nouvelle» église. Le porteur du crucifix précède la procession, accompagné par deux servants de messe avec les cierges allumés. Là où cela est possible, on portera juste derrière eux une statue du Patron de l'église et éventuellement d'autres statues et images saintes qui seront placées dans la nouvelle église. Si les reliques de l'autel peuvent être prélevées facilement ou si d'autres objets sacrés et vénérables (reliques de la croix ou autres) doivent être transférés, ils seront portés derrière le porteur du crucifix par des prêtres, accompagnés par des servants de messe portant des cierges allumés.

6. Si tout est préparé pour la procession, on cherche le ciboire avec les hosties consacrées dans le tabernacle et on le pose sur l'autel. L'évêque encense le Saint-Sacrement et prend lui-même le ciboire ou le confie à un prêtre. La lampe du Saint-Sacrement sera éteinte par l'évêque ou, si c'est lui qui porte le ciboire, par le recteur. Lors de la procession on respectera l'ordre habituel des processions du Saint-Sacrement, les fidèles se plaçant dans l'ordre selon la tradition du lieu derrière le porteur du crucifix et du groupe avec les reliques, statues et images et devant le groupe avec le Saint-Sacrement.

7. La «nouvelle» église, destination de la procession, sera ornée de manière festive et devra être préparée pour accueillir les statues, images et reliques. Il est important que l'image du patron de l'ancienne église retrouve sans

---

<sup>3</sup> Voir Introduction générale au Missel Romain, n° 332, et Institutio Generalis Missalis Romani (IGMR) de 2002, n° 374.

<sup>4</sup> En principe, les messes prévues pour la fête des saints dans le Propre peuvent aussi servir de messes votives. Cf. Missale Romanum 2002, 708.

tarder une place digne. Eventuellement une autre image sainte prélevée de l'ancienne église peut manifester à la communauté de l'église réduite à un usage profane que la «nouvelle» église sera aussi une patrie pour elle.

8. Le ciboire est déposé sur l'autel. Ensuite l'évêque encense le Saint-Sacrement. Après un chant approprié, les intentions de prière seront lues où l'on pensera particulièrement aux soucis et préoccupations des personnes concernées par la réduction de l'église à un usage profane, ainsi qu'à toute la communauté. Ensuite, la bénédiction avec le Saint-Sacrement sera donnée comme de coutume.

9. Pour terminer la célébration, on peut prendre un chant dédié au patron de l'«ancienne» église ou à la Sainte Vierge.

*S'il n'y a pas de procession*

10. S'il n'est pas possible d'aller en procession à l'église qui sera dorénavant le lieu de rassemblement liturgique de la communauté, on lira après la prière finale le Décret de la réduction à un usage profane. Ensuite, on prendra le ciboire avec les hosties consacrées du tabernacle et le déposera sur l'autel. L'évêque encense le Saint-Sacrement et remet le ciboire au prêtre ou diacre qui le portera dans la nouvelle église. Des servants de messe l'accompagnent avec encens et cierges au moins jusqu'à la porte de l'église. Ensuite, l'évêque éteint la lampe du Saint-Sacrement, bénit l'assemblée et la renvoie. Pour terminer, on peut prendre un chant dédié au patron de l'«ancienne» église ou à la Sainte Vierge. La sortie se fait en silence.

11. Il est recommandé de célébrer la première messe dans la «nouvelle» église (par exemple le dimanche suivant) comme une célébration de bienvenue ou d'accueil.

12. A la suite de la cérémonie de la réduction de l'église à un usage profane, la communauté se réunira avec l'évêque pour une agape et un moment d'échange.

13. Les autres objets sacrés (autel, ambon, tabernacle, fonts baptismaux, confessionnal, chemin de croix, le cas échéant orgue et cloches) doivent être sauvés de l'«ancienne» église et mis dans la «nouvelle» église ou confiés à un autre usage liturgique. Les matières dont est façonné l'autel ne doivent pas être réutilisées à un but profane.

14. Il est souhaitable qu'une plaque commémorative ou une croix marque l'ancienne église, ou si celle-ci est démolie, l'endroit où elle était.

## 6. Annexe c)

### **Petit rappel des normes canoniques générales concernant l'aliénation des biens ecclésiiaux (quelle que soit leur nature)**

Cf. canons 1290ss, 634ss et Appendice CIC

D'une manière générale, le droit canon vise la conservation du patrimoine ecclésial. Néanmoins, pour de justes raisons objectives, des biens ecclésiiaux peuvent être vendus, mais selon certaines conditions.

En effet, si une entité ecclésiiale reconnue (paroisse, communauté religieuse, fondation ou association) souhaite se séparer de l'un de ses biens (même au travers d'un intermédiaire), et que le montant de la transaction dépasse 20'000.00 CHF<sup>5</sup> (si une division du bien en question intervient, l'ensemble des différentes parties fait foi pour la détermination du montant), la procédure suivante s'applique en vue de l'obtention de l'autorisation canonique requise avant toute aliénation :

- Il est nécessaire de vérifier que la partie venderesse soit dans le respect des conditions légales (civiles), réglementaires et usuelles (accord explicite de l'Assemblée de paroisse, du supérieur de la communauté avec son chapitre, d'un conseil de fondation ou d'une commission, etc.),
- Toutes les raisons et conditions de la vente sont transmises à l'évêché sur le territoire duquel se trouve l'objet pour lequel est projetée une vente. L'évêché approche alors le Conseil diocésain pour les affaires économiques, puis le Collège des consultants.<sup>6</sup>
- Si ces trois instances diocésaines se prononcent en faveur de la transaction présentée, l'évêque peut autoriser la vente (par décret), tant que le montant ne dépasse pas 5'000'000.00 CHF<sup>7</sup>. En effet, au-delà de cette somme, le Saint-Siège doit en plus être saisi et l'accord de l'évêque confirmé par le Saint-Siège.

---

<sup>5</sup> Cf. Décision de la CES publiée dans *Evangelie et Mission* 1985, n°30-31, 508.

<sup>6</sup> *Si la partie venderesse est constituée en institut – alors le Supérieur et son conseil peuvent, jusqu'à concurrence de la limite fixée par le Saint-Siège, légitimement autoriser cette vente sans en référer aux autorités diocésaines qu'ils ne manqueront pas néanmoins d'avertir par courtoisie. Au-delà de cette somme fixée par le Saint-Siège ou pour d'autres raisons particulières, il leur faudra soumettre une demande et obtenir une autorisation écrite.*

<sup>7</sup> Cf. Décision de la CES publiée dans *Evangelie et Mission* 1985, n°30-31, 508.

*7. Bibliographie supplémentaire*

Secrétariat de la Conférence des évêques allemands

Arbeitshilfen Nr. 175

*Umnutzung von Kirchen*

*Beurteilungskriterien und Entscheidungshilfen*

*U.a. mit Ritus zur Profanierung einer Kirche*

24 septembre 2003

Repérable sur internet : <http://dbk.de/schriften/DBK5.Arbeitshilfen/AH175.pdf>